

SOCIAL

CE QUI CHANGE EN 2018



COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES AU 1ER JANVIER

RESENT INCHANGES

- Le taux de la contribution patronale d'assurance chômage est inchangé, 4,05 %.
- La cotisation vieillesse dé plafonnée reste inchangée, 1,90 % part patronale / 0,40 % part salariale.
- La contribution au Fonds National d'Aide au Logement (FNAL), due par les employeurs reste inchangée : 0,10 % pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 / 0,50 % pour les entreprises dont l'effectif est d'au moins 20 salariés.
- Le taux de Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) reste inchangé, 0,50 %.

- ✓ **Le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC)**
Le SMIC horaire est revalorisé à hauteur de 9,88 Euros brut, soit un SMIC mensuel égal à 1498,50 Euros sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires.
- ✓ **Le Minimum Garanti**
Le minimum garanti quant à lui passe à 3,57 Euros.
- ✓ **Le plafond de la Sécurité Sociale**
Le plafond mensuel de la Sécurité Sociale est porté à 3 311 Euros par mois.
- ✓ **Avantage nourriture**
4,80 Euros par repas
- ✓ **Titre restaurant** (limite d'exonération)
La limite d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la part patronale au financement des titres-restaurant passe à 5,43 Euros par titre.
- ✓ **Les frais de repas**
 - salarié sédentaire : 6,50 € par repas
 - salarié en déplacement hors restaurant : 9,10 € par repas
 - salarié en déplacement au restaurant : 18,60 € par repas
- ✓ **Hausse de la Contribution Sociale Généralisée (CSG)**
Le taux applicable pour la CSG est désormais de 9,2 % sur les revenus d'activité.
- ✓ **Cotisation maladie**
La cotisation salariale d'assurance maladie de 0,75 % est supprimée, sauf pour les non-résidents. Le taux de la cotisation patronale maladie, maternité, invalidité, décès est porté à 13 %.
- ✓ **Cotisation d'allocations familiales**
Le taux réduit de cotisation d'allocation familiales égal à 3,45 %, au lieu de 5,25 % pour le taux normal, s'applique aux rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 SMIC, soit 62 937 Euros.
- ✓ **Cotisation assurance chômage** / part salariale progressivement supprimée
La cotisation salariale d'assurance chômage est réduit à 0,95 %. Cette cotisation salariale est amenée à disparaître au 1^{er} octobre 2018.
- ✓ **Pénibilité**
Les cotisations (de base et additionnelle) pénibilités sont supprimées.



RESENT INCHANGES

- Le taux de la cotisation Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés (AGS), exclusivement à la charge de l'employeur, est maintenue à 0,15 %.
- La contribution patronale au dialogue social reste inchangée, 0,016 %.
- Le taux des cotisations de retraite complémentaire des salariés et celui de la cotisation Association pour la Gestion du Fonds de Financement (AGFF) de l'Agirc et l'Arrco restent inchangés.
- La cotisation à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) pour les entreprises du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics reste fixé à 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur.
- Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu quant à lui est reporté au 1er janvier 2019.

✓ Zones Franches Urbaines

L'exonération de cotisations patronales pour les entreprises implantées dans les Zones Franches Urbaines est applicable aux salariés dont la rémunération mensuelle est inférieure à 2 SMIC, soit 2 997 €.

✓ Zones de Revitalisation Rurale

L'exonération de cotisations patronales pour l'embauche du premier au 50° salarié par une entreprise implantée dans une Zone de Revitalisation Rurale est applicable dont la rémunération mensuelle est inférieure à 2,4 SMIC, soit 3596,40 €uros.

✓ La contribution patronale spécifique sur les attributions gratuites d'actions

La contribution patronale spécifique est ramenée à 20 % pour les actions gratuites.

N' hésitez pas à nous contacter pour toutes informations complémentaires :



Paris 16

65 avenue Kléber
75116 Paris
Tél : +33 (0)1 44 34 08 00

www.sefico-nexia.com